

7 - Environnement	
76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	32.22
Sauvons nos pollinisateurs : abeilles et autres pollinisateurs sauvages	

PROGRAMME(S)

76P07 - Protection de la biodiversité

TYPOLOGIE DES CREDITS

Investissement et Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

En 2021, à l'échelle du territoire européen on recensait une espèce d'abeilles et de papillons sur dix qui était en voie d'extinction et une espèce sur trois en déclin. Les principales menaces qui pèsent sur les pollinisateurs sauvages sont le changement d'affectation des terres, l'agriculture intensive et l'utilisation de pesticides, la pollution de l'environnement, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique.

A l'échelle nationale, les insectes pollinisateurs domestiques et sauvages jouent un rôle essentiel pour préserver l'équilibre des écosystèmes naturels ainsi que les productions agricoles. Porté par les ministères de la Transition écologique, et de l'Agriculture et de l'Alimentation, le nouveau plan pollinisateur porte sur la période 2021-2026. Décliné en 6 axes, il rassemble des mesures concrètes en faveur des insectes pollinisateurs sauvages et des abeilles domestiques, pour restaurer leurs habitats et améliorer leurs ressources alimentaires disponibles, ainsi que pour restaurer les services écologiques rendus par la pollinisation.

Au regard de l'importance que représentent les pollinisateurs dans le fonctionnement des écosystèmes, et compte tenu de la dynamique nationale autour du Plan National d'Actions, la Région souhaite accompagner les actions en faveur des pollinisateurs à travers un règlement d'intervention mobilisant les communes, les citoyens, les scientifiques, le monde associatif.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9
Schéma Régional de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) 2020 - 2030
Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Compléter les connaissances sur les populations de pollinisateurs sauvages (cartographie des habitats, indicateurs, liste rouge régionale, ...)
- Inciter et financer des opérations de création de zones de ressources alimentaires pour les espèces pollinisatrices
- Développer la sensibilisation sur le service rendu par la pollinisation

NATURE

Subvention – Investissement et Fonctionnement

MONTANT

Conformément au III de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement concernée par cette obligation légale, devra apporter une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total hors taxes des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Pour les autres bénéficiaires, le taux d'aide pourra atteindre 100% des dépenses éligibles.

En dérogation au règlement budgétaire et financier, un seuil de subvention régionale minimum est fixé à 5 000 € par projet. En dessous de ce plancher, le projet ne sera pas éligible

FINANCEMENT

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

Le versement de l'aide interviendra conformément aux modalités de versement du règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur.

BENEFICIAIRES

- Associations loi de 1901
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Syndicats mixtes
- Etablissement public du Parc National de forêts
- Organismes professionnels (Coopératives, Fédérations)
- Organismes de recherches scientifiques

CRITERES D'ELIGIBILITE

A travers la reconnaissance du rôle « clef de voûte » de ces insectes, la Région propose d'accompagner, grâce à une animation territoriale et un soutien financier, la création de nouvelles actions localement dédiées à :

- L'amélioration des connaissances sur les pollinisateurs sauvages,
- Le partage des connaissances pour une meilleure prise de conscience citoyenne,
- Des actions écologiques concrètes en faveur des pollinisateurs sauvages et, de manière générale, de la biodiversité.

Les projets présentés doivent répondre à un enjeu d'actions écologiques cohérentes et cohésives, par leur pérennité, leur intégration dans un système plus global et par l'inclusion de tous les acteurs.

Les opérations éligibles répondent aux enjeux suivants :

- éviter le déclin ou la disparition d'espèces vulnérables ;
- préserver et restaurer les communautés d'insectes pollinisateurs ;
- préserver et restaurer leurs habitats ;
- informer et sensibiliser l'ensemble des citoyens au rôle fondamental des abeilles et des pollinisateurs en général ;
- préserver la biodiversité : rôle fondamental des abeilles et des pollinisateurs qui assurent des services indispensables aux équilibres écosystémiques ;

Les actions doivent porter à minima sur une espèce pollinisatrice

Pour toutes les actions soutenues dans le cadre du présent règlement, le porteur de projet devra justifier de la maîtrise foncière ou d'usage du site (convention).

Les projets devront s'inscrire dans une optique de valorisation de la flore locale, rustique et bien adaptée à la région, en favorisant les espèces communes croissant aux alentours.

Typologie de projets ELIGIBLES

- Etude des effets du changement climatique sur les pollinisateurs et leur environnement ;
- Suivi des espèces (type inventaire), de leur répartition spatio-temporelle et de leur cycle de vie, analyse et valorisation des données/études produites ;
- Cartographie liée aux pollinisateurs ;
- Mise en place d'outils durables favorisant la sensibilisation sur les abeilles et les pollinisateurs et l'importance de leurs rôles, leur situation et l'importance de leur activité polinisatrice
- Réalisation de guides et fiches techniques à destination de publics variés : exploitants agricoles, collectivités territoriales, grand public, gestionnaires des infrastructures linéaires
- Augmentation de la ressource alimentaire pour les insectes pollinisateurs (plantations de plantes mellifères et messicoles, aménagements de sites de ponte,)
- Equipements et aménagements ayant pour but la préservation des habitats des espèces pollinisatrices.

Dépenses éligibles :

- Achat de prestations, fournitures
- Etudes, cartographies, sensibilisation et communication
- Dépenses de personnel, frais de déplacement, frais de mission
- Frais de structure rattachables aux actions
- Achat de matériels
- Travaux et aménagements

Ne sont pas éligibles : Les dépenses liées au seul fonctionnement de structure et non rattachables à l'opération

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil Régional, soit en ligne de façon dématérialisée sur la plateforme de « Gestion des Aides Régionales » du site internet de la Région, soit par voie postale à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité
4 Square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX

Toute demande adressée à la Région fera l'objet d'un accusé de réception (complet ou incomplet en fonction des pièces constitutives du dossier imposées par le règlement budgétaire et financier en vigueur) et ce conformément au code des relations entre le public et l'administration.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt de la demande complète à la Région seront prises en considération si une subvention est accordée.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Tout dossier de demande de subvention devra comporter les pièces prévues au règlement budgétaire et financier en vigueur.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

L'attribution de l'aide sera notifiée par voie de notification ou de convention en fonction du montant de l'aide et dans le respect du règlement budgétaire et financier de la Région.

Le dépôt de demandes de subvention se fera tout au long de l'année. La programmation sera soumise à validation de l'assemblée régionale seule compétente

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles annuellement à cette politique, en fonction des dates des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

EVALUATION

Nombre de dossiers déposés
Nombre de porteurs de projets

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1er mars 2024 et prendra fin au 31 décembre 2026

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024